

1699.

L'Accademie examinera les ouvrages que les Accademiciens voudront faire imprimer, & ne leur donnera son approbation qu'après qu'ils auront été lus en pleine Assemblée, & au moins par des Députez. Et aucun ne pourra prendre la qualité d'Accademicien dans les ouvrages qu'il fera imprimer, à moins qu'ils n'ayent été lus & approuvez de la sorte.

L'Accademie examinera les machines pour lesquelles on donnera des privilèges.

Les Honoraires, les Pensionnaires, & les Associés auront voix délibérative lorsqu'il s'agira de Science. Mais lorsqu'ils s'agira d'élections, ou d'affaires de la Compagnie, les seuls Honoraires & Pensionnaires auront voix, & délibéreront par scrutin.

Ceux qui ne sont point de l'Accademie ne pourront être admis aux Assemblées ordinaires, à moins qu'ils n'y soient conduits par le Secretaire pour y proposer quelque découverte nouvelle.

Toutes personnes auront entrée aux deux Assemblées publiques qui se tiendront : l'une le premier jour d'après la saint Martin, & l'autre le premier jour d'après Pâques.

Le Président sera nommé par Sa M. le premier jour de chaque année, à la fin de laquelle il pourra être continué : & un autre sera nommé pour présider en son absence.

Le Secretaire aura soin de recueillir tout ce qui aura été proposé, agité, examiné, résolu dans l'Accademie, & de l'écrire dans son Registre. A la fin de chaque année il donnera au public un extrait de ses Registres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera passé dans la Compagnie.

Le